

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS198/2
G/L/384/Add.1
G/VAL/D/4/Add.1
G/AG/GEN/42/Add.1
2 octobre 2001
(01-4705)

Original: anglais

ROUMANIE – MESURES CONCERNANT LES PRIX MINIMAUX À L'IMPORTATION

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 26 septembre 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis et la Mission permanente de la Roumanie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis d'Amérique et la Roumanie notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante de la question soulevée par le gouvernement des États-Unis dans le document WT/DS198/1, daté du 8 juin 2000, concernant les obligations qui incombent à la Roumanie en vertu de l'Accord sur l'OMC pour ce qui est des procédures régissant la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Veillez trouver ci-joint le texte des lettres, datées du 25 mai 2001 et du 26 juillet 2001, échangées sur cette question. Nous vous prions de bien vouloir distribuer la présente notification et la pièce qui y est jointe aux conseils et comités concernés, ainsi qu'à l'Organe de règlement des différends.

Signé:
Mlle Linnet F. Deily
Ambassadeur et Représentant permanent
Mission permanente des États-Unis auprès
de l'Organisation mondiale du commerce

Signé:
Mme Anda Cristina Filip
Ambassadeur et Représentant permanent
Mission permanente de la Roumanie auprès
de l'Organisation mondiale du commerce

Lettre datée du 25 mai 2001 de Mlle Catherine Novelli, Représentant adjoint
des États-Unis pour les questions commerciales internationales pour l'Europe
et la Méditerranée à Mlle Victoria Campeanu, Directrice
des relations multilatérales

J'ai l'honneur de me référer aux consultations tenues les 13 et 14 juillet 2000 concernant l'affaire *Roumanie – Mesures relatives à des prix minimaux à l'importation* (WT/DS198) demandées par les États-Unis conformément aux articles premier et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'Organisation mondiale du commerce. Je voudrais rappeler les discussions et les conclusions concernant le règlement de la question qui ont été dégagées durant ces réunions. Nous estimons que ces consultations ont été très productives et nous ne doutons pas que les propositions sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord seront suffisantes pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question à régler.

Nous vous remercions également de nous avoir communiqué le projet de législation concernant l'évaluation en douane, et sa traduction officieuse en anglais. Cependant, ce projet de législation est, par certains aspects importants, très semblable à la législation existante qui autorise les fonctionnaires des douanes à remplacer arbitrairement les valeurs déclarées par les prix figurant dans les bases de données pour déterminer la valeur des transactions. Nous savons que ce projet de législation a été élaboré avant nos consultations, néanmoins, il n'est pas admissible. Par conséquent, conformément aux discussions que nous avons eues pendant les consultations et après celles-ci, afin d'éviter d'autres procédures de règlement des différends, nos gouvernements respectifs sont convenus de prendre les mesures suivantes:

- 1) le gouvernement roumain réaffirme qu'il utilise strictement la méthode d'évaluation énoncée aux articles premier à 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane, et que par conséquent, il n'utilise pas et n'utilisera pas de prix de référence minimaux pour déterminer l'évaluation en douane. Le renforcement de l'exécution de cette obligation par la réglementation garantira davantage encore une pratique conforme aux règles de l'OMC. À cette fin, le gouvernement s'efforcera d'identifier la manière la plus adéquate de prendre l'initiative d'un instrument juridique spécial réaffirmant et renforçant l'application de l'utilisation exclusive de la méthode énoncée dans l'Accord sur l'évaluation en douane et dans la Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée.

Un tel instrument juridique spécial prévoira qu'un système fondé sur les bases de données ne sera utilisé que dans le cadre du processus d'évaluation des risques et non pas aux fins de déterminer l'acceptabilité d'une valeur déclarée, et ne conférera aucun pouvoir légal d'appliquer des valeurs minimales à l'avenir.

Sur cette base, l'instrument juridique spécial relatif à la réforme des textes législatifs, lois, ordonnances, décrets, règlements et directives administratives de la Roumanie concernant l'évaluation en douane pourra être établi au plus tard le 15 décembre 2001.

- 2) Le gouvernement des États-Unis communiquera au gouvernement roumain de la documentation présentant les avantages d'une approche fondée sur l'évaluation des risques pour contrôler la fraude douanière. Les États-Unis identifieront les modalités de l'octroi à la Roumanie d'une assistance technique visant à stimuler ses progrès dans la mise en œuvre d'un système effectif d'évaluation des risques pour garantir le respect de ses lois relatives aux marchandises importées et à l'Accord sur l'évaluation en douane.

Veillez confirmer que la présente proposition correspond à notre Mémorandum d'accord mutuel de façon que nous puissions informer l'Organisation mondiale du commerce que nous sommes parvenus à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

Lettre datée du 26 juillet 2001 de M. Mircea Geoana, Ministre des
affaires étrangères, à S.E. M. Robert B. Zoellick, Chef du Bureau
des représentants des États-Unis pour les questions
commerciales internationales

J'ai le plaisir d'accuser réception de la lettre adressée le 25 mai 2001 par Mlle Catherine Novelli, Représentant adjoint des États-Unis pour les questions commerciales internationales pour l'Europe et la Méditerranée à Mlle Victoria Campeanu, Directrice des relations multilatérales, actuellement en poste au Ministère des affaires étrangères, dont le contenu est le suivant:

"J'ai l'honneur de me référer aux consultations tenues les 13 et 14 juillet 2000 concernant l'affaire *Roumanie – Mesures relatives à des prix minimaux à l'importation* (WT/DS198) demandées par les États-Unis conformément aux articles premier et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'Organisation mondiale du commerce. Je voudrais rappeler les discussions et les conclusions concernant le règlement de la question qui ont été dégagées durant ces réunions. Nous estimons que ces consultations ont été très productives et nous ne doutons pas que les propositions sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord seront suffisantes pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question à régler.

Nous vous remercions également de nous avoir communiqué le projet de législation concernant l'évaluation en douane, et sa traduction officieuse en anglais. Cependant, ce projet de législation est, par certains aspects importants, très semblable à la législation existante qui autorise les fonctionnaires des douanes à remplacer arbitrairement les valeurs déclarées par les prix figurant dans les bases de données pour déterminer la valeur des transactions. Nous savons que ce projet de législation a été élaboré avant nos consultations, néanmoins, il n'est pas admissible. Par conséquent, conformément aux discussions que nous avons eues pendant les consultations et après celles-ci, afin d'éviter d'autres procédures de règlement des différends, nos gouvernements respectifs sont convenus de prendre les mesures suivantes:

- 1) le gouvernement roumain réaffirme qu'il utilise strictement la méthode d'évaluation énoncée aux articles premier à 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane, et que par conséquent, il n'utilise pas et n'utilisera pas de prix de référence minimaux pour déterminer l'évaluation en douane. Le renforcement de l'exécution de cette obligation par la réglementation garantira davantage encore une pratique conforme aux règles de l'OMC. À cette fin, le gouvernement s'efforcera d'identifier la manière la plus adéquate de prendre l'initiative d'un instrument juridique spécial réaffirmant et renforçant l'application de l'utilisation exclusive de la méthode énoncée dans l'Accord sur l'évaluation en douane et dans la Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée.

Un tel instrument juridique spécial prévoira qu'un système fondé sur les bases de données ne sera utilisé que dans le

cadre du processus d'évaluation des risques et non pas aux fins de déterminer l'acceptabilité d'une valeur déclarée, et ne confèrera aucun pouvoir légal d'appliquer des valeurs minimales à l'avenir.

Sur cette base, l'instrument juridique spécial relatif à la réforme des textes législatifs, lois, ordonnances, décrets, règlements et directives administratives de la Roumanie concernant l'évaluation en douane pourra être établi au plus tard le 15 décembre 2001.

- 2) Le gouvernement des États-Unis communiquera au gouvernement roumain de la documentation présentant les avantages d'une approche fondée sur l'évaluation des risques pour contrôler la fraude douanière. Les États-Unis identifieront les modalités de l'octroi à la Roumanie d'une assistance technique visant à stimuler ses progrès dans la mise en œuvre d'un système effectif d'évaluation des risques pour garantir le respect de ses lois relatives aux marchandises importées et à l'Accord sur l'évaluation en douane.

Veillez confirmer que la présente proposition correspond à notre Mémorandum d'accord mutuel de façon que nous puissions informer l'Organisation mondiale du commerce que nous sommes parvenus à une solution mutuellement satisfaisante de cette question."

J'ai l'honneur de confirmer que le règlement proposé est acceptable pour le gouvernement roumain, et que la lettre précitée et la présente réponse constituent le règlement du différend *Roumanie – Mesures concernant les prix minimaux à l'importation* (WT/DS198) soulevé par les États-Unis conformément aux articles premier et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.
